



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N°2022-126**

Réglementant temporairement le stationnement pour déménagement au  
51 rue de la croix des haies à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la Route,
- **Considérant** la demande formulée par « DEMECO » 5 rue de la Bâtardière BP 65 - 45142 Saint-Jean de la Ruelle, qui doit effectuer des opérations de déménagement au 51 rue de la Croix des Haies à Saint-Jean de Braye,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1**

**Le jeudi 28 juillet 2022 de 8h00 à 18h00**, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au 51 rue de la Croix des Haies à Saint-Jean de Braye sur les emplacements matérialisés, sauf aux véhicules de déménagement.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**

Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise :

à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,  
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye  
à la Police Municipale  
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le **27** JUL. 2022

Pour le Maire – Conseillère départementale du  
Loiret et par délégation,  
Le Maire délégué à l'éducation et à la jeunesse



Hyacinthe BAZOUNGOULA